

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1921)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Impôt sur les bénéfices de guerre

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

publier, en commun, un rapport embrassant les années 1918 et 1919.

Au cours de ces deux années, l'activité de l'*Office Central Suisse pour les Expositions* s'est surtout portée sur les foires d'échantillons qui tendent, de plus en plus, à remplacer les grandes expositions internationales d'avant guerre. L'Office porte à la connaissance des industriels suisses les renseignements qu'il recueille sur les différentes foires et expositions et leur recommande celles qui lui paraissent de nature à leur procurer de nouveaux débouchés. D'autre part, l'Office Central participe lui-même à certaines foires, où il représente l'industrie suisse. C'est ainsi que, ces dernières années, il a, en collaboration avec le Bureau Suisse de Renseignements, installé des bureaux officiels aux foires d'Utrecht, de Bruxelles, de Milan et de Barcelone.

Le *Bureau Suisse de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises* fonctionne sous le contrôle de la Division commerciale du Département fédéral de l'Economie publique et d'une commission dans laquelle sont représentés le Conseil Fédéral, l'Union Suisse du Commerce et de l'Industrie, l'Union Suisse des Arts et Métiers et l'Union Suisse des Paysans.

Ainsi que son nom l'indique, ce Bureau, qui est en possession d'une documentation extrêmement complète, communique des adresses pour l'achat et la vente de tous produits indigènes et pour l'achat à l'étranger des matières premières, des articles finis ou mi-finis que la Suisse ne produit pas et pour lesquels elle est tributaire de l'étranger, ou qu'elle produit dans des proportions insuffisantes. Elle procure, en outre, aux industries suisses, des adresses de *représentants* qualifiés et publie un *livre d'adresses* des producteurs-exportateurs de Suisse, fort estimé de toutes les personnes qui ont à se documenter sur les industries de notre pays. Le Bureau de Renseignements dont l'activité a augmenté dans de fortes proportions ces dernières années, travaille en étroite collaboration avec nos Légations et Consulats, nos Chambres de Commerce et avec toutes les autres organisations commerciales tant suisses qu'étrangères. Nous sommes nous-mêmes en rapports constants avec le Bureau de Zurich. De même que nous nous sommes félicités, dans notre dernier bulletin, des excellentes relations de notre Chambre de

Commerce avec le Bureau Industriel Suisse de Lausanne, nous sommes heureux d'avoir aujourd'hui l'occasion de remercier le Bureau Suisse de Renseignements pour l'achat et la vente des marchandises, de l'amabilité et de la précision avec laquelle il répond à nos demandes.

### IMPOT

#### SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

Nous croyons utile d'attirer l'attention de nos membres sur les deux points suivants :

1° Pour l'établissement des bénéfices supplémentaires (bénéfices de guerre) des exercices annuels, du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 juin 1920, la loi prescrit de déduire des bénéfices annuels réalisés, le montant du bénéfice normal, ce bénéfice normal étant le bénéfice moyen réalisé pendant les trois exercices précédant la déclaration de guerre (1911-1912-1913).

Toutefois, le contribuable a le droit, s'il y a avantage pour lui, à prendre pour base du bénéfice normal à déduire : *six pour cent* du capital engagé pour les périodes 1914-1915 et 1916 et *huit pour cent* pour les exercices 1917-1918-1919 et le premier semestre 1920.

Il convient de faire remarquer que le terme « capital engagé » employé dans la loi, comprend, pour les sociétés anonymes, non seulement le capital social (c'est-à-dire la partie effectivement versée), mais aussi le montant de toutes les réserves et du report, non distribué, existant au début de chaque exercice.

Il faut ajouter que, dans les reports considérés ainsi comme « Capital engagé », peuvent être comprises toutes les sommes dues en principe à l'Etat comme participations aux bénéfices de guerre, tant que l'Administration des Contributions ne les a pas encore indiquées aux contribuables par ses avertissements comme étant effectivement dues à l'Etat, pour tel ou tel exercice.

L'importance de ces observations n'échappera pas à nos lecteurs.

2° La loi indique que la participation de l'Etat aux bénéfices de guerre doit être calculée séparément pour chaque exercice, mais, qu'à la fin de la période dite « des bénéfices de guerre », il sera établi un compte pour l'ensemble de cette période, et que le contribuable pourra demander la restitution par l'Etat d'une part proportionnelle des pertes subies pendant un ou plusieurs exercices de la période dite « des bénéfices de guerre » jus-

qu'à concurrence de la moitié de la part des bénéficiaires payée à l'Etat sur les exercices qui avaient donné lieu à un bénéfice.

Comme les déclarations des pertes ou des bénéficiaires ont dû être faites annuellement, on pourrait croire que ce décompte se ferait automatiquement et par le soin de l'Administration. Il résulte d'informations prises, qu'il n'en est rien et que le contribuable doit *lui-même* établir ce décompte et *réclamer* les sommes dont il demande le remboursement à l'Etat.

Il est très important de faire remarquer que cette réclamation doit être faite, au plus tard jusqu'au 31 mars 1921. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Nous ajouterons, pour terminer que, jusqu'au 31 mars 1921, le contribuable a également le droit d'adresser à l'Administration toutes réclamations qui lui paraîtraient fondées, sur des erreurs ou omissions à son préjudice qu'il croirait avoir commises lors de ses déclarations annuelles du 1<sup>er</sup> août 1914 au 30 juin 1920.

### LIQUIDATION DU MORATORIUM EN FRANCE

Une loi du 27 décembre complétée par le

con définitive, la situation créée dans toute la France par le régime des décrets moratoires en *matière commerciale*.

Le législateur a estimé que pour la série des débiteurs qui bénéficiaient encore de mesures exceptionnelles, il n'était pas possible de revenir d'un jour à l'autre au droit commun. Il a donc institué le régime transitoire dont nous donnons, ci-dessous, un aperçu :

Deux catégories de débiteurs ont été créées. La première comprend :

Les débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an ; ceux qui ont été réformés pour cause de guerre et ceux qui exerçaient leur profession habituelle dans les localités envahies ou évacuées, du fait des hostilités, pendant plus d'une année.

La seconde catégorie a trait :

Aux débiteurs qui ont été mobilisés pendant moins d'un an et qui n'ont pas été réformés pour cause de guerre ; à ceux qui avaient leur domicile ou leurs établissements ou qui exerçaient leur profession habituelle dans les régions qui, bien qu'ayant particu-

lièrement souffert de la guerre, n'ont pas été envahies ou évacuées du fait des hostilités.

Aux débiteurs de la première catégorie, la loi accorde des délais de paiement échelonnés sur cinq années. Un dixième au moins de la dette totale devra être payé annuellement pendant les quatre premières années. Quant aux intérêts, ils ne pourront dépasser le taux de 5 %, quelles que soient les conventions intervenues entre les parties. Mais, à partir du 23 octobre 1919, ces intérêts sont fixés au taux d'escompte de la Banque de France, majoré de 1 %, soit, actuellement, 7 %.

Toutes les contestations relatives aux intérêts moratoires ou conventionnels, seront examinées par une Commission arbitrale.

Pour les autres débiteurs, le nouveau décret proroge de quatre-vingts mois, date pour date, à partir du jour de leur échéance originale et à dater du 31 juillet 1914, inclusivement, l'échéance des valeurs négociables souscrites avant le 4 août 1914. A dater de l'expiration de cette prorogation d'échéance, les articles 161 à 172 inclusivement du Code de Commerce, recevront application à défaut de paiement. Les recours suspendus en vertu des décrets de liquidation partielle antérieurs, seront rétablis à dater du 31 mars 1921.

Des mesures semblables à celles appliquées aux effets de commerce sont stipulées pour les autres dettes dont l'échéance a été également prorogée, c'est-à-dire pour les paiements des fournitures faites aux débiteurs visés par le décret, ainsi que pour les sommes dues par ceux-ci, avec ou sans échéance, à raison d'avance de dépôts espèces et solde créancier de comptes-courants.

### RÉDUCTIONS DE TARIFS sur les Chemins de fer français

Le président de notre division « *Transports et Douanes* » nous communique les précisions suivantes qui lui ont été fournies par la Direction des Chemins de Fer de l'Etat et qui complètent utilement les renseignements que nous avons donné, à ce sujet, dans notre dernier numéro.

1<sup>o</sup> *Exportation de France* :

Réduction de 10 % pour toutes marchandises ;

Réduction de 25 % pour certaines marchandises, notamment la métallurgie.